

 **Maladie transmissible****FAQ: COVID-19 – Numéro 18**

Date du rapport : Le 19 mai 2021
Public cible : Tous les employés

Cette foire aux questions (FAQ) a été développée sur la base des questions que nous recevons de nos employés et auxquelles nous avons des réponses à l'heure actuelle, ainsi que des nouvelles mesures mises en place. Nous la mettons à jour de manière régulière.

N'oubliez pas les 3 « M »!**RESPECTEZ LE 2 MÈTRES****LAVEZ VOS MAINS****PORTEZ VOTRE MASQUE**

**RESTEZ VIGILANT EN TOUT TEMPS POUR CONTINUER DE PROTÉGER
VOS COLLÈGUES ET VOS PROCHES!**

metro

Si vous ne trouvez pas la réponse à une de vos questions dans nos mémos ou dans la FAQ, nous avons mis en place des outils pour que vous puissiez nous faire part de vos questions ou préoccupations. Vous obtiendrez une réponse dans les meilleurs délais.

1 866 355-6387 ou le **514 934-4190**

comite-corpo-pandemie@metro.ca

corpo.metro.ca/fr/informations-interne.html

Table des matières

Nouvelles questions	2
Vaccination	2
Rémunération	4
Travailler au bureau	9
Télétravail	10
Mesures de prévention	12
Isolement	16
Questions générales	18
Références	23

La ligne pointillée indique les nouvelles informations. Les nouveaux éléments de réponses existantes sont surlignés et en rouge dans le texte.



NOUVELLES QUESTIONS

1. Je ressens des symptômes, mais j'ai reçu le vaccin récemment. Puis-je me rendre au travail?

Non. Au moindre symptôme, que vous ayez été vacciné ou non, vous devez rester à la maison, en informer votre gestionnaire sans attendre et suivre ses instructions. Le questionnaire de vérification de l'état de santé a été modifié en ce sens. Que vous ayez reçu ou non les doses requises du vaccin, les questions du protocole de vérification de l'état de santé s'appliquent.

2. J'ai reçu le vaccin, mais je ressens des symptômes, je dois donc m'isoler et ne pas me présenter au travail. Serai-je rémunéré durant mon isolement?

Que vous soyez vacciné ou non, les mêmes critères s'appliquent en cas d'isolement relié à la COVID-19. Consultez la question 15 pour plus d'information selon votre situation.

3. Pourquoi n'avons-nous pas une politique empêchant les clients qui refusent de mettre un masque d'entrer en magasin?

Votre sécurité est notre première priorité. Refuser systématiquement l'accès aux clients qui refusent de porter un masque serait difficile à gérer et pourrait donner lieu à des situations conflictuelles. De plus, nous sommes un service essentiel et nous nous devons de servir **tous nos clients**. Si un client invoque une condition médicale qui l'empêche de porter un masque, vous devez le laisser entrer.

4. J'ai entendu dire que le gouvernement du Québec n'utilisera plus le vaccin AstraZeneca comme option de première dose?

En effet, le Ministère de la santé a annoncé le 13 mai que le vaccin AstraZeneca ne serait plus administré comme première dose. Par conséquent, tous les rendez-vous de vaccination de première dose avec le vaccin AstraZeneca dans les pharmacies ont été annulés. La presque totalité des doses disponibles ont déjà été écoulées au cours des dernières semaines et l'ensemble des doses qui seront disponibles seront réservées pour les deuxièmes doses. Si votre rendez-vous a été annulé, vous pouvez reprendre rendez-vous via le portail [Clic Santé](#) ou dans l'une des quatre cliniques METRO, dont vous trouverez les liens ici : <https://corpo.metro.ca/fr/informations-interne.html>

VACCINATION

Comme vous le savez, la vaccination est le meilleur moyen de se protéger contre la COVID-19 et ce, même si vous avez développé la maladie par le passé. De nombreuses études ont démontré la grande efficacité de la vaccination pour prévenir la COVID-19, les hospitalisations et les décès.

Nous avons mis en place diverses initiatives afin de vous outiller et partager avec vous les informations les plus à jour sur la campagne de vaccination présentement en cours au Québec.

Une nouvelle section dédiée à la vaccination contre la COVID-19 a été créée sur l'Intranet de même que sur la **page Web dédiée aux employés** sur le site corporatif de METRO, que vous pouvez

consulter en tout temps ici : <https://corpo.metro.ca/fr/informations-interne.html>. Vous y trouverez entre autres une multitude d'informations provenant de sources officielles et des articles pertinents dans lesquels des experts démystifient les mythes et réalités de la vaccination.

Vous y trouverez aussi **une FAQ dédiée à la vaccination**, notamment en ce qui a trait aux cliniques de vaccination pour les employés de METRO et leur famille immédiate au Centre Bell de Montréal, au Complexe Bell de Brossard, à la Place Bell de Laval ou au terminal de croisière du Port de Québec, si vous résidez ou travaillez dans une des municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Capitale-Nationale.

5. Quand pourrai-je me faire vacciner?

Vous devrez attendre que le gouvernement ouvre la prise de rendez-vous à votre groupe d'âge avant de pouvoir vous faire vacciner. Dès le 14 mai, toute personne de 18 ans ou plus pourra prendre rendez-vous sur le portail [Clic Santé](#). Les adolescents de 12 à 17 recevront quant à eux une première dose de vaccin d'ici la fin de l'année scolaire.

Les quatre cliniques de vaccination de METRO suivent aussi l'ordre de priorité établi par le gouvernement du Québec. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter le site Quebec.ca/vaccinCOVID. Consultez également la page Web dédiée aux employés sur le site corporatif de METRO : <https://corpo.metro.ca/fr/informations-interne.html>

Si vous avez la possibilité de vous faire vacciner, nous vous encourageons à y aller le plus rapidement possible.

6. Comment fonctionne la vaccination dans les pharmacies?

La majorité des pharmacies du Québec offrent la vaccination. Il est possible de prendre rendez-vous sur clicsante.ca, ou par téléphone au 1 877 644-4545, en respectant l'ordre de priorité établi dans votre région.

7. Est-ce que le vaccin est obligatoire?

La vaccination n'est pas obligatoire, bien que nous vous la recommandions fortement. Le vaccin protège des complications et des risques liés à la COVID-19 et constitue un moyen supplémentaire de s'en protéger et contribuera à enrayer la pandémie.

8. Serai-je payé.e si j'obtiens un rendez-vous pour me faire vacciner sur mes heures de travail?

Oui. Si vous obtenez un rendez-vous sur vos heures de travail **ou si votre déplacement empiète sur le début ou la fin de votre quart de travail**, il vous sera possible de vous y rendre sans être pénalisé financièrement, puisque METRO paiera jusqu'à un maximum de 2 heures de temps régulier pour chaque dose de vaccin pour vous permettre de vous faire vacciner le plus rapidement possible. Cette mesure ne s'applique pas si vous êtes en congé ou absent du travail pour une autre raison au moment de votre rendez-vous, ni si vous vous absentez pour accompagner un proche.

Pour assurer le maintien des opérations, nous vous demandons autant que possible d'aviser votre gestionnaire 48 heures à l'avance. Une preuve de vaccination sera exigée. Un formulaire est à votre disposition pour faciliter les aspects administratifs.

9. Si j'ai déjà été vacciné.e, est-ce que je pourrai réclamer le paiement des heures de travail manquées si je rencontre les critères ci-dessus?

Oui, sur présentation d'une preuve de vaccination et du formulaire qui est à votre disposition.

10. Est-il vrai qu'une personne ayant reçu le vaccin peut tout de même attraper la COVID-19?

Oui, c'est possible même si ce n'est pas fréquent. Il faut savoir que l'efficacité des vaccins actuellement disponibles au Canada est estimée à entre **70 %** et 95 % après les doses requises, selon le vaccin reçu. Une personne qui aurait été en contact avec le virus durant les jours précédant ou suivant la vaccination pourrait quand même développer la COVID-19. En toutes circonstances, il sera important de continuer d'appliquer toutes les mesures de prévention en place jusqu'à ce qu'une majorité de la population ait été vaccinée.

RÉMUNÉRATION

11. J'ai reçu la Prestation canadienne d'urgence (PCU) en 2020. Est-ce que j'aurai à payer de l'impôt sur les sommes reçues?

Les montants de la Prestation canadienne d'urgence reçus l'an dernier sont imposables.

Cependant, l'impôt n'a pas été retenu à la source par le gouvernement. Vous devez donc prévoir que les sommes reçues seront incluses dans votre revenu imposable au moment de produire votre déclaration de revenus pour l'année 2020 et que vous pourriez avoir à payer de l'impôt sur la PCU.

12. Le gouvernement fédéral m'a demandé de rembourser des prestations que j'ai reçues aux termes de la PCU en 2020. Est-ce que je dois vraiment les rembourser alors que j'ai dû m'isoler en raison de la COVID-19?

Le gouvernement a débuté son processus d'audit pour valider l'admissibilité aux prestations qui ont été versées. **Avant de faire un remboursement, vous devez vous assurer que les bonnes règles sont appliquées à votre situation et répondre à la question suivante : ai-je reçu la PCU administrée par l'Agence du revenu du Canada (PCU de l'ARC) ou la PCU de l'assurance emploi (la PCU de l'AE).**

Voici les grandes différences entre les deux programmes :

PCU de l'ARC (Revenu Canada)	PCU de l'AE (Service Canada)
<ul style="list-style-type: none">Doit s'être absenté pendant au moins 14 jours consécutifs en raison de la COVID-19;Période d'admissibilité : bloc de 4 semaines (selon des dates fixes prévues à la loi);Prestation : 2 000 \$ si l'employé a reçu moins de 1 000 \$ de revenus d'emploi pendant le bloc de 4 semaines.	<ul style="list-style-type: none">Doit s'être absenté pendant au moins 7 jours consécutifs en raison de la COVID-19;Période d'admissibilité : semaine complète du dimanche au samedi;Prestation : 500 \$ par semaine, pourvu que l'employé ait reçu moins de 1 000 \$ de revenus d'emploi pendant les semaines d'absence.

La majorité des employés de METRO étaient admissibles à la PCU de l'AE en cas d'isolement préventif et ont présenté leur demande à Service Canada.

Dans les premiers mois de la pandémie, le gouvernement émettait des prestations de 2 000 \$ dès qu'une demande était présentée, sans égard au nombre de semaines de travail perdues. Il est donc normal que le gouvernement demande un remboursement pour les semaines qui ont été travaillées. Il faut aussi préciser que les employés qui ont bénéficié d'un montant forfaitaire de l'employeur pour amener leur revenu à 95% de leur salaire de base remplissent également les critères d'admissibilité, puisque le montant forfaitaire a été limité à 1 000 \$. Donc, un employé qui a perdu 2 semaines complètes de travail en raison d'un isolement préventif avait droit à une prestation PCU de 1 000 \$, soit 500 \$ pour chaque semaine de travail perdu.

Dans une telle situation, si Service Canada vous demandait de rembourser la totalité de la prestation de 2 000 \$, nous vous recommandons de vous opposer. Pour ce faire :

- Expliquer d'abord votre situation à l'agent qui s'occupe de votre dossier. Demandez-lui de vous expliquer les règles sur lesquelles il se base pour exiger un remboursement. Confirmez-lui que vous pensez avoir droit à 500 \$ par semaine complète d'absence en vertu de la prestation d'urgence de l'assurance emploi (la PCU de l'AE).
- Si vos premières démarches ne donnent pas de résultats, vous pouvez présenter une demande de révision de la décision à l'aide du formulaire approprié : <https://catalogue.servicecanada.gc.ca/content/EForms/fr/Detail.html?Form=INS5210>.
- Si aucune de ces démarches ne fonctionne, vous pouvez contacter votre partenaire ressources humaines ou le service de la rémunération globale à avantages@metro.ca.

Pour plus d'information concernant le recouvrement possible de la PCU, voir le document joint.

13. Je réalise que j'ai reçu la PCU de l'Agence du Revenu du Canada (la PCU de l'ARC) mais que j'aurais dû présenter ma demande à Service Canada. Est-ce que mon dossier peut être transféré à Service Canada pour que je puisse conserver 500 \$ pour chaque semaine complète d'isolement en raison de la COVID-19 ?

Le programme de la PCU est fermé depuis octobre 2020 et il n'est pas possible de faire transférer votre dossier. Cependant, les autorités fédérales nous ont confirmé qu'ils ont adopté une **approche flexible**. Même si vous avez fait votre demande auprès de l'ARC, les règles de la PCU de l'assurance emploi administrées par Service Canada peuvent quand même être appliquées à votre dossier si vous répondez aux critères d'admissibilité (vous avez travaillé au moins 600 heures dans un emploi assurable dans les 52 semaines précédant votre absence).

- Expliquez votre situation à l'agent qui s'occupe de votre dossier. Demandez-lui de vous expliquer les règles sur lesquelles il se base pour exiger un remboursement des prestations que vous avez reçues. Confirmez-lui que vous auriez probablement dû vous adresser à Service Canada, mais que vous pensez tout de même avoir droit à 500 \$ par semaine complète d'absence en vertu de la prestation d'urgence de l'assurance emploi (la PCU de l'AE).
- Si aucune de ces démarches ne fonctionne, vous pouvez contacter votre partenaire ressources humaines ou le service de la rémunération globale à avantages@metro.ca.

Pour plus d'information concernant le recouvrement possible de la PCU, voir le document joint.

14. La prestation Canadienne d'urgence (PCU) s'est terminée le 26 septembre dernier. Le gouvernement fédéral a-t-il annoncé d'autres mesures pour remplacer la PCU ?

Oui, le gouvernement fédéral a annoncé plusieurs mesures qui remplacent la PCU à compter du 27 septembre 2020. En particulier, les programmes suivants peuvent être d'intérêt :

- Le retour de la **prestation de maladie de l'assurance emploi**, avec certaines modifications temporaires : le minimum d'heures assurables dans les 52 dernières semaines est abaissé à seulement 120 heures et la prestation comporte maintenant un minimum de 500 \$ par semaine. Veuillez vous référer au site web du gouvernement du Canada pour l'information la plus à jour : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html>
- La **prestation canadienne de maladie pour la relance économique** : elle s'élève à 500 \$ par semaine, pendant un maximum de 4 semaines, et elle est offerte aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19. Veuillez vous référer au site web du gouvernement du Canada pour l'information la plus à jour : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relance-economique.html>;
- La **prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants** : elle s'élève à 500 \$ par semaine par ménage pendant un maximum de 38 semaines. Elle est offerte aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un proche handicapé qui ne peut fréquenter son école, sa garderie ou son centre de soins en raison de la COVID-19. Veuillez vous référer au site web du gouvernement du Canada pour l'information la plus à jour : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants.html>

15. Les services de garde et les écoles sont ouverts mais pourraient fermer en cas d'éclosion de COVID-19. Que puis-je faire si je dois m'absenter du travail pour m'occuper de mon enfant?

Nous continuerons à faire preuve de souplesse et vous serez en mesure de discuter de la question avec votre gestionnaire pour trouver une solution qui répond aux besoins de l'entreprise tout en tenant compte de votre situation, dans la mesure du possible.

Si vous pensez que vous devrez vous absenter pour assurer des responsabilités liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de votre enfant (ou de celui de votre conjoint ou conjointe) ou à la santé d'un parent dans le cadre de la pandémie en cours, vous avez droit aux jours de congé prévus à la loi et/ou à ceux prévus dans vos conditions de travail ou votre convention collective.

<i>Jours de congé prévus à la loi</i>	
<i>Québec</i>	<i>10 jours par année; les 2 premiers sont payés si vous comptez au moins 3 mois de service</i>
<i>Ontario</i>	<i>Jusqu'à 3 jours non payés par année si vous comptez au moins 2 semaines consécutives de service</i>
<i>Nouveau-Brunswick</i>	<i>Jusqu'à 3 jours non payés par année</i>

Vous pouvez aussi considérer utiliser vos vacances, journées mobiles ou personnelles ou tout autre congé auquel vous avez droit aux termes de vos conditions de travail ou de votre convention collective. Nous ferons preuve d'autant de flexibilité que possible tout en étant équitable.

Il est aussi possible de discuter d'aménagement des horaires de travail en utilisant le programme d'horaires flexibles de METRO ou d'autres mesures.

Pour ceux et celles qui sont éligibles au télétravail, c'est une option dont vous pourrez discuter avec votre gestionnaire.

Ces options sont à votre disposition en attendant de pouvoir prendre des arrangements alternatifs pour pouvoir fournir votre prestation de travail normale.

- Enfin, le gouvernement fédéral a annoncé qu'une fois la Prestation canadienne d'urgence (la PCU) terminée, la **Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants** prend le relais à compter du 27 septembre 2020. Elle s'élève à 500 \$ par semaine par ménage. Veuillez vous référer au site du gouvernement fédéral pour l'information la plus à jour : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants.html>

16. Serai-je payé(e) si je suis malade ou en isolement?

Oui, sujet aux précisions ci-dessous.

Au-delà de nos programmes d'avantages sociaux, de la prestation de maladie de l'assurance emploi ou de la prestation canadienne de maladie pour la relance économique auxquels vous pouvez avoir accès, il est important pour METRO de vous aider à protéger votre paix d'esprit dans la période exceptionnelle que nous vivons.

Si vous êtes malade et avez une couverture d'invalidité de courte durée

Les employés qui ont une couverture d'invalidité de courte durée d'un régime d'assurance collective ou d'un programme d'invalidité autogéré peuvent bénéficier de prestations d'invalidité de leur régime s'ils ont reçu un diagnostic de COVID-19 ou s'ils ont des symptômes apparentés à la grippe qui sont invalidants.

- Pour plus d'informations sur vos prestations d'assurance, veuillez vous référer à votre manuel de conditions de travail, aux informations sur les programmes d'avantages sociaux ou à votre convention collective;
- Au-delà de votre prestation d'assurance, METRO offre une prestation complémentaire (soit un montant supplémentaire à ce à quoi vous auriez autrement droit) afin d'assurer un taux de remplacement de revenus équivalent à 95 % du salaire de base avant impôts pour la durée de l'absence si elle est de 4 semaines ou moins. Ce montant est payé de la même manière que votre paie régulière. Un formulaire est mis à votre disposition par les ressources humaines pour vous en prévaloir. Après 4 semaines d'absence, la prestation complémentaire cessera par souci d'équité par rapport aux employés qui sont malades pour une autre raison que la COVID-19.

Si vous êtes malade et n'avez pas une couverture d'invalidité de courte durée ou si vous devez vous isoler à la demande de l'employeur ou de la santé publique.

Si vous êtes admissible à la prestation de maladie de l'assurance emploi :

- La prestation est de 55 % de votre salaire sujet à un maximum de 595 \$ par semaine en 2021 et est payable pour un maximum de 15 semaines. À titre de mesures temporaires, une prestation minimale de 500 \$ par semaine est établie et le nombre d'heures travaillées dans les 52 semaines précédentes est de 120 heures pour être admissible à la prestation. Les mesures temporaires sont en place jusqu'en septembre 2021.
- Au-delà de votre prestation de maladie de l'assurance emploi, METRO offre une prestation complémentaire (soit un montant supplémentaire à ce à quoi vous auriez autrement droit) afin d'assurer un taux de remplacement de revenus équivalent à 95 %

du salaire de base avant impôts pour la durée de l'absence si elle est de 4 semaines ou moins. Ce montant est payé de la même manière que votre paie régulière. Un formulaire est mis à votre disposition par les ressources humaines pour vous en prévaloir. Après 4 semaines d'absence, la prestation complémentaire réduira afin de viser un taux de remplacement de revenu de 70 % du salaire de base. Cette réduction est faite par souci d'équité par rapport aux employés qui sont malades pour une autre raison que la COVID-19. La prestation complémentaire cessera d'être versée lorsque les prestations de maladie de l'assurance emploi cesseront d'être versées.

Si vous n'êtes pas admissible à une prestation de l'assurance emploi, vous pouvez demander la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, qui procure une prestation de 500 \$ par semaine pendant un maximum de 4 semaines. Cette prestation ne peut être combinée avec d'autres congés de maladie payés. Vous devez avoir été absent pendant au moins 50 % de votre horaire de travail prévu au cours de la semaine pour laquelle vous demandez la prestation. La demande doit être présentée après la période d'une semaine pour laquelle vous demandez la prestation et vous devrez attester que vous rencontrez les critères. La prestation est imposable. Une somme forfaitaire pourrait être payable par METRO à votre retour au travail si la prestation de 500 \$ était inférieure à 95 % de votre salaire hebdomadaire et si la somme forfaitaire ne vous rend pas inéligible à la prestation gouvernementale.

Si vous avez une condition médicale préexistante sérieuse pour laquelle votre médecin vous a recommandé de vous isoler afin de vous protéger

Nous traitons ces situations de la même manière que le cas d'un employé malade qui ne bénéficie pas d'un programme d'assurance collective (voir ci-dessus).

Si vous êtes en isolement préventif depuis le début de la pandémie et que vous avez bénéficié de la PCU jusqu'au 26 septembre, METRO versera la prestation complémentaire de 95% du salaire pour un maximum de 4 semaines à compter du 27 septembre 2020 à titre de mesure de transition et elle cessera par la suite.

Si vous êtes en attente d'un résultat de test de dépistage qui a été fait pour des raisons personnelles :

Certaines personnes se font maintenant tester pour la COVID-19 dans le but d'obtenir une autorisation d'entrée dans un établissement de soins de longue durée, dans le but de voyager ou pour toute autre raison personnelle. Si vous faites ce choix alors que vous ne présentez pas de symptômes de la COVID-19 et que vous n'avez pas été en contact étroit avec une personne infectée par la COVID-19, vous ne serez éligible à aucune prestation.

Puisque notre protocole d'isolement prévoit que vous ne pouvez pas vous présenter à votre lieu de travail lorsque vous êtes en attente d'un résultat de test de dépistage (voir la question 25), nous vous recommandons de coordonner la date de votre test avec votre horaire de travail. Si vous devez tout de même vous absenter du travail, vous pourrez prendre un congé sans solde, des vacances ou des jours de congé prévus dans vos conditions de travail ou votre convention collective, en respectant les règles habituelles.

Si vous choisissez de vous isoler et que vous n'êtes dans aucune des situations décrites précédemment, vous ne serez éligible à aucune prestation.

De plus, si vous devez vous isoler, que vous présentiez des symptômes ou pas, suite à un voyage à l'étranger, vous pourriez ne pas être éligible à une couverture d'assurance ou à tout autre programme gouvernemental. Le cas échéant, vous pourrez prendre un congé sans solde, des vacances ou des jours de congé prévus dans vos conditions de travail ou votre convention collective, en respectant les règles habituelles.

À noter : Si vous devez vous isoler mais êtes admissible au télétravail, nous vous encourageons à envisager cette option après en avoir discuté avec votre gestionnaire; vous recevrez alors votre paie normale.

17. J'ai entendu dire qu'il y avait des mesures d'assouplissement pour le régime québécois d'assurance parentale en réponse à la COVID-19. Pouvez-vous m'en dire plus?

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a mis en place des mesures d'assouplissement pour accommoder les travailleuses et les travailleurs qui souhaitent interrompre ou reporter leur congé parental, afin de réintégrer leur emploi dans le contexte d'urgence sanitaire lié à la COVID-19. Tous les détails ici : www.rqap.gouv.qc.ca/fr/accueil.

TRAVAILLER AU BUREAU

À noter : Depuis le 9 janvier 2021, le télétravail est obligatoire à moins qu'il ne soit pas possible de travailler à distance, si votre présence est jugée nécessaire par votre gestionnaire ou selon la zone dans laquelle se trouve votre bureau.

18. Dois-je porter un masque de procédure lorsque je vais au bureau?

Oui, depuis le 8 avril, le masque de procédure est obligatoire dans tous les bureaux de METRO, incluant ceux de nos centres de distribution. Cette consigne s'applique même s'il est possible de conserver une distance de 2 mètres avec une autre personne. Le masque peut être retiré lorsque vous êtes seul dans une pièce fermée, mais est requis dès qu'une personne entre dans la pièce. Vous pouvez évidemment enlever votre masque pour boire ou manger.

19. Est-ce que je peux recommencer à aller au bureau de temps à autre?

Selon la zone dans laquelle se trouve votre bureau, votre gestionnaire pourrait vous autoriser à aller parfois au bureau. Le télétravail continue toutefois d'être obligatoire de façon générale. Comme la capacité maximum de 25 % continue de s'appliquer, il est important d'avoir reçu l'autorisation avant de vous rendre au bureau et de suivre toutes les directives contenues dans le Manuel de reprise: Cadre de référence sur la sécurité pour le bureau.

20. Comment METRO assure-t-elle la sécurité des employés qui doivent travailler au bureau?

Chez METRO, nous continuons de soutenir l'entreprise à distance, par le biais du télétravail. Nous devons toutefois être en mesure d'accueillir un nombre limité d'employés au bureau, soit parce que leur travail ne peut pas être effectué de façon efficace et efficiente en télétravail (ex. : salle du courrier) ou pour répondre à des besoins commerciaux importants où la présence physique ajoute de la valeur (ex. : mise en marché, session de remue-méninges). Il peut aussi exister des circonstances particulières pour un employé qui préfère être au bureau, ce qui devrait être abordé avec votre gestionnaire ou votre partenaire d'affaires ressources humaines.

Nous avons un cadre pour assurer la sécurité de tous les employés qui doivent se rendre au bureau. Une capacité maximale de 25 % par adresse civique nous permet d'accueillir les personnes qui doivent travailler du bureau en toute sécurité tout en maintenant la distance

physique requise. Dans tous les cas, la capacité maximale est de 25% des effectifs; il s'agit d'un maximum à ne pas dépasser et non d'un objectif à atteindre.

Si vous avez besoin d'être au bureau, votre gestionnaire vous informera; si vous souhaitez revenir au bureau, veuillez en discuter avec votre gestionnaire ou votre partenaire d'affaires ressources humaines.

Consultez le [Manuel de reprise: Cadre de référence sur la sécurité pour le bureau](#) pour tous les détails.

21. Y a-t-il des mesures de prévention particulières au bureau?

Oui. Votre sécurité est notre priorité et tout comme dans nos magasins et nos centres de distribution, nous avons déployé toutes les mesures de prévention nécessaires dans nos bureaux. Consultez le [Manuel de reprise : Cadre de référence sur la sécurité pour le bureau](#) pour tous les détails; des mises à jour seront également affichées sur l'intranet.

22. Comme certains d'entre nous peuvent être invités à venir au bureau de temps à autre, sommes-nous autorisés à organiser des réunions en personne ou des séances de formation?

Avec les mesures en vigueur depuis le 9 janvier dernier, le télétravail est obligatoire à moins qu'il ne soit pas possible de travailler à distance, si votre présence est jugée nécessaire par votre gestionnaire ou selon la zone dans laquelle se trouve votre bureau. Les rencontres en personne au bureau, peu importe leur motif, ne sont donc pas permises sauf circonstances exceptionnelles.

En de telles circonstances exceptionnelles, vous devez respecter toutes les mesures déjà en place, lesquelles sont décrites plus en détail dans le [Manuel de reprise : Cadre de référence sur la sécurité pour le bureau](#), afin d'éviter la propagation du virus, y compris le port du masque de procédure en tout temps sauf lorsque vous êtes seul dans une pièce fermée, et pour boire et manger, ainsi que la distanciation physique. Nous vous rappelons que 25 % de la capacité du bureau est un maximum. Cette limite ne doit pas être dépassée et ne doit être utilisée que pour des besoins d'affaires essentiels, le cas échéant.

23. Est-ce que les aires de travail sont nettoyées plus souvent dans les bureaux? Comme les poignées de portes, les surfaces?

Oui, nous avons mis en place un protocole qui consiste à désinfecter de nombreux points de contact dans les bureaux, tels que les poignées de porte, les téléphones, les mains courantes, etc.

TÉLÉTRAVAIL

À noter : Depuis le 9 janvier 2021, le télétravail est obligatoire à moins qu'il ne soit pas possible de travailler à distance, si votre présence est jugée nécessaire par votre gestionnaire ou selon la zone dans laquelle se trouve votre bureau.

24. Je suis en télétravail. Comment savoir à quelles déductions j'ai droit pour les frais de télétravail pour l'année d'imposition 2020?

Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ont annoncé une harmonisation mais surtout une simplification des modalités relatives aux déductions des dépenses de télétravail pour l'année d'imposition 2020. Puisqu'il s'agit d'une déduction du revenu imposable, la valeur de cette déduction dépend de votre taux d'imposition.

Deux méthodes s'offrent aux employés – simplifiée et détaillée – qui ont travaillé à partir de la maison (à temps plein ou à temps partiel) plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19.

Afin de choisir la méthode qui convient à votre situation, il est fortement suggéré de discuter avec un conseiller financier. Vous pouvez aussi consulter la foire aux questions ci-jointe. Consultez également les sites des gouvernements pour plus d'information :

[Gouvernement du Québec - Foire aux questions pour les citoyens \(section Dépenses d'emploi liées au télétravail\)](#)

[Gouvernement du Canada et la Foire aux questions](#)

25. Je suis en télétravail.

a. Qu'est-ce que je peux faire pour améliorer l'ergonomie de mon environnement de travail?

Nous sommes plusieurs à travailler de la maison présentement. Pour vous aider à être confortable et efficace en mode télétravail temporaire, voici quelques astuces et trucs pratiques pour vous aider. Ces trucs s'appliquent, que vous ayez un bureau tout équipé à la maison ou pas.

- Privilégier une surface plane et solide qui permet de placer votre portable directement devant vous avec vos documents à proximité.
- Si vous travaillez sur une chaise de type « chaise de cuisine », utilisez un coussin ou un oreiller sur l'assise pour vous aider à vous surélever afin d'atteindre la hauteur recherchée (coude à la hauteur de la table).
- Vous pouvez aussi utiliser un coussin ou une serviette roulée pour soutenir le bas de votre dos. L'objectif est de maintenir le creux lombaire.
- Si vous avez une chaise de type ergonomique, assurez-vous que les réglages vous permettent de maintenir la posture décrite ci-dessus.
- Des livres ou une boîte ferme au sol peuvent aussi être utilisés pour garder un bon appui pour les pieds.

Truc no.1

Variez régulièrement votre position : Dynamisez votre travail en vous levant régulièrement. Vous pouvez considérer travailler de courtes périodes à la fois sur le comptoir de la cuisine en position debout (ex. : quand vous êtes au téléphone et n'avez pas nécessairement besoin de consulter votre ordinateur).

Truc no.2

Fatigue visuelle? Appliquez la règle du 20-20-20 : À toutes les 20 minutes, regardez à une distance de 20 pieds (6 mètres) pendant 20 secondes.

b. Est-ce que je peux aller chercher de l'équipement au bureau, comme mon écran, mon clavier ou ma chaise?

Non, ce genre d'équipement doit demeurer au bureau. L'équipement permis à la maison est votre ordinateur portable et votre jeton, votre souris et votre téléphone mobile METRO, si vous en avez un.

c. Je suis en télétravail et ma situation familiale requiert mon attention durant les heures normales de bureau. J'aimerais alléger ma tâche sans toutefois être pénalisé financièrement. Est-ce possible?

Vous pouvez discuter avec votre gestionnaire pour aménager votre horaire (programme d'horaires flexibles) afin de mieux concilier vos obligations professionnelles et personnelles.

Vous avez également l'option d'utiliser vos 10 journées de congé pour responsabilités parentales prévues à la loi provinciale (si vous comptez au moins 3 mois de service). Vous pouvez aussi considérer utiliser vos journées de vacances, journées mobiles ou personnelles ou tout autre congé auquel vous avez droit aux termes de vos conditions de travail ou de votre convention collective. Nous ferons preuve d'autant de flexibilité que possible tout en étant équitable. Enfin, vous pouvez discuter avec votre gestionnaire pour voir comment vous pourriez réorganiser vos responsabilités. Si vous n'êtes pas en mesure de travailler le nombre d'heures requis durant la semaine, vous pourriez compenser les heures non travaillées en les déduisant de votre banque de congés.

d. Je trouve le télétravail un peu difficile; à qui puis-je en parler et que puis-je faire?

Veillez consulter [ici](#) les lignes directrices sur le télétravail et les meilleures pratiques de télétravail précédemment partagées par le comité de pandémie corporatif [ici](#).

Vous pouvez également parler de la situation avec votre gestionnaire ou votre partenaire d'affaires ressources humaines, y compris de la possibilité de travailler à partir du bureau.

Si travailler à la maison est stressant pour vous, vous pouvez également communiquer avec le Programme d'aide aux employés et à la famille (PAEF) au 1-844-880-9143.

e. Si je suis en télétravail, est-ce que je dois prendre des dispositions particulières?

Assurez-vous que les batteries de votre ordinateur et de votre téléphone cellulaire soient chargées à 100 % en tout temps, de sorte que si une panne d'électricité avait lieu, vous auriez quelques heures d'autonomie.

f. Si je travaille de la maison, comment puis-je m'assurer d'avoir un comportement informatique sécuritaire?

Un contexte de pandémie comme nous le vivons actuellement est propice aux fraudes et au vol d'information. Il est donc important de demeurer vigilant et d'appliquer de bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information. Consultez le centre antifraude du Canada pour plus de détails : <https://antifraudcentre-centreantifraude.ca/features-vedette/2020/covid-19-fra.htm>. Vous devez aussi assurer la confidentialité de l'information que vous traitez, qu'il s'agisse de documents, de l'information sur votre ordinateur ou de vos appels.

MESURES DE PRÉVENTION

26. Dois-je porter un masque lorsque je me rends au bureau ou dans un centre de distribution? Où et dans quelles circonstances dois-je porter un masque?

Où que vous soyez, assurez-vous de toujours respecter la signalisation en place.

Au bureau : vous devez remplir le [formulaire de vérification de l'état de santé](#) à chaque fois que vous vous rendez dans l'un des bureaux administratifs de METRO, quels que soient la durée de votre visite ou le moment de la journée auquel vous passez, y compris les soirs et les fins de semaine. De plus, depuis le 8 avril, le port du masque de procédure est obligatoire dans tous les bureaux de METRO en continu. Cette directive **ne s'applique pas** si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (exemples : un bureau avec murs et porte, un camion, un habitacle) et lorsqu'elle mange et boit (par exemple lors des repas et des pauses). Le masque est

toutefois requis dès qu'une personne entre dans la pièce, et même s'il est possible de conserver une distance de 2 mètres avec une autre personne.

Dans nos centres de distribution : Depuis le 8 avril 2021, le port du masque de procédure est exigé à l'intérieur des milieux de travail en tout temps, comme mesure complémentaire de protection. Cette consigne s'applique dans nos centres de distribution, même s'il est possible de conserver une distance de 2 mètres avec une autre personne.

Votre sécurité est notre priorité et nous avons déployé toutes les mesures de prévention nécessaires. Consultez le Manuel de reprise : Cadre de référence sur la sécurité pour le bureau pour tous les détails.

27. Quel type de masque puis-je porter au travail ?

Peu importe votre lieu de travail, la règle est simple : la distance physique de 2 mètres doit être respectée en tout temps. Selon votre lieu de travail, le port d'équipement de protection individuelle, tel qu'un masque de procédure et/ou une protection oculaire, sera requis; si nécessaire, discutez de la situation avec votre gestionnaire avant de procéder pour vous assurer que toutes les mesures de prévention sont mises en œuvre.

28. Quelles sont les mesures prises par METRO pour protéger ses employés et ses clients?

Avant toute chose, restez à la maison si vous vous sentez malade. Si vous présentez l'un des symptômes suivants : Toux (inhabituelle ou pire que d'habitude), fièvre, difficultés respiratoires (ex. essoufflement), mal de gorge, perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (avec ou sans perte de goût), perte importante d'appétit, douleurs musculaires ou fatigue intense (inhabituelles), maux de tête (inhabituels), nausées (maux de cœur), vomissements ou diarrhée, contactez les autorités de la santé publique de votre province.

Si vous, un membre de votre famille ou une personne avec qui vous avez été en contact étroit présente des symptômes liés à la COVID-19, veuillez en informer votre gestionnaire sans attendre et suivre ses instructions.

Si vous êtes en attente d'un résultat de test COVID-19, peu importe la raison pour laquelle vous avez passé le test, vous n'êtes pas autorisé à vous présenter au travail.

Si vous avez été en contact étroit avec un cas confirmé ou probable, vous devez rester chez vous et en informer immédiatement votre gestionnaire. Les cas probables incluent entre autres le fait de vivre avec une personne symptomatique qui attend les résultats d'un test.

Si vous recevez un diagnostic de COVID-19, contactez immédiatement votre gestionnaire.

Nous vous rappelons d'abord qu'il est essentiel de continuer de suivre les bonnes pratiques d'hygiène.

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon
- Toussez ou éternuez dans le pli de votre coude/manche ou couvrez votre bouche et votre nez au moyen d'un mouchoir; le cas échéant, jetez le mouchoir dès que possible et lavez-vous les mains par la suite

Les mesures de préventions suivantes sont en place :

Employés :

- Nous avons distribué des masques de procédure à tous nos employés de magasin et de centres de distribution et en rendons disponibles pour les employés qui doivent se présenter au bureau.
- Nous avons distribué une protection oculaire (visière ou lunettes de protection) à tous nos employés de magasin. Le port d'une protection oculaire est obligatoire pour tous les employés qui par la nature de leur travail circulent dans l'aire de ventes.
- Nous vérifions si nos employés présentent des symptômes ou ne se sentent pas bien à leur arrivée au travail et, le cas échéant, nous leur demandons de retourner à la maison pour s'isoler.
- Nous demandons à nos employés de magasin et de pharmacie de se laver les mains à toutes les 30 minutes.
- Des panneaux de Plexiglas sont installés à l'avant et à l'arrière des caisses de tous nos magasins.
- Des autocollants sont apposés sur les planchers afin d'aider à respecter en tout temps les règles de distanciation physique de 2 mètres (dans les files d'attente ou ailleurs dans le magasin).
- Nous offrons un programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) à l'ensemble des équipes de nos magasins d'alimentation, centres de distribution et bureaux afin qu'ils bénéficient du soutien et des conseils dont ils pourraient avoir besoin.
- Nous offrons à nos employés une prestation complémentaire afin d'assurer un taux de remplacement du revenu équivalent à 95 % du salaire de base jusqu'à 4 semaines en cas d'invalidité liée à la COVID-19 ou d'isolement à la demande de l'employeur.
- Nos magasins limitent l'achalandage à l'intérieur afin de respecter en tout temps les règles de distance physique et les normes gouvernementales en vigueur.
- Lors des pauses et des repas **à la cafétéria ou dans les aires communes**, nous vous demandons de respecter la disposition du mobilier et la signalisation en place, de même que les horaires modifiés, le cas échéant.
- Aucun visiteur n'est autorisé à entrer dans nos bâtiments et installations (à l'exception des magasins) à moins que ce soit nécessaire à la continuité de nos affaires. L'autorisation écrite du vice-président concerné sera requise. La notion de visiteur inclut les fournisseurs, les réparateurs, les enfants de nos employés, etc.
- La livraison de nourriture est permise mais celle-ci doit être laissée à la porte du bâtiment. Un employé viendra la récupérer et veillera à se laver les mains immédiatement par la suite.
- Nous adaptons les procédures de nettoyage de tous les sites aux circonstances.
- Des mesures spécifiques à chaque type de site sont aussi en place.
- Conformément aux directives gouvernementales, les magasins d'alimentation situés en zone rouge et orange ferment à 21 h. En zone jaune, les magasins sont autorisés à fermer selon leur horaire habituel. **Dans certaines MRC où des mesures spéciales d'urgences s'appliquent, les magasins doivent fermer à 19 h 30 pour respecter le couvre-feu de 20 h.**

Clients :

- Le port d'un masque ou d'un couvre-visage est obligatoire dans tous les lieux publics fermés du Québec, selon la réglementation en vigueur.
- Le nombre de clients permis par magasin est limité, selon la réglementation en vigueur.

- Toutes les fontaines d'eau ont été rendues inaccessibles temporairement.
- Nos magasins sont désinfectés et nettoyés sur une base régulière et nous augmentons la fréquence de nos rondes de nettoyage d'équipements et particulièrement dans les endroits du magasin les plus fréquentés.
- Nous avons suspendu depuis mars 2020 toutes les activités de dégustation dans tous nos magasins (incluant les activités d'échantillonnage et de démonstration par les fournisseurs, leurs agences mandatées ou par les employés magasin au nom des fournisseurs, les dégustations silencieuses (dôme avec échantillons en libre-service), les échantillons de produits offerts par les employés dans les comptoirs de service et les pharmacies, et toutes autres activations ou événements spéciaux).
- Nous demandons à nos clients qui présentent des symptômes de COVID-19 de ne pas venir en magasin.
- Nous encourageons nos clients à utiliser une carte de paiement (crédit ou débit) plutôt que l'argent comptant.
- La limite permise sur les cartes de débit et de crédit VISA et MasterCard a été augmentée de 100 \$ à 250 \$ pour que nos clients puissent passer leur carte sans toucher le terminal de paiement.
- Nous mettons en place des mesures de distance physique à la caisse et dans les allées.
- Nous recommandons à nos clients de faire leurs demandes de renouvellement d'ordonnances par téléphone, en ligne ou par l'application mobile. La livraison est également disponible dans la grande majorité des pharmacies.
- Dans les régions où le service est disponible, nous recommandons de passer des commandes en ligne dans une épicerie Metro par le biais de Mon épicerie en ligne ou encore par le service Metro Priorité.
- **La capacité d'accueil de nos magasins est réduite selon la réglementation en vigueur.**

29. Je travaille chez METRO mais j'ai aussi un poste à temps partiel dans un établissement de santé; est-ce que je devrais prendre des précautions particulières?

Oui. Si vous travaillez dans un établissement de santé, assurez-vous d'abord de suivre toutes les procédures de prévention et de décontamination requises par votre employeur dans le secteur de la santé **avant** de venir travailler chez METRO. Voici quelques mesures de prévention additionnelles :

- Ne venez **jamais** travailler chez METRO directement après la fin de votre quart de travail dans votre établissement de santé;
- Assurez-vous d'avoir complété un nettoyage et une désinfection personnels avant votre arrivée chez METRO;
- Assurez-vous de porter des vêtements différents de ceux que vous portez dans votre établissement de santé ou, si vous portez les mêmes, de les avoir lavés avec du détergent à lessive et séchés, préférablement à la sècheuse, avant votre arrivée chez METRO;
- N'apportez chez METRO aucun objet que vous apportez ou utilisez dans votre établissement de santé (ex. : boîte à lunch, revues), à l'exception de votre téléphone mobile et de vos oreillettes, si vous en possédez, qui devraient toutefois être bien nettoyées avant votre arrivée chez METRO;
- Enfin, suivez toutes les mesures de prévention instaurées chez METRO et ne vous présentez pas au travail si vous avez des symptômes de la COVID-19.

30. Mes collègues et moi nous regroupons à l'occasion après le travail pour socialiser; est-ce une bonne idée?

Partout au Québec, il n'est pas permis de se regrouper à l'intérieur jusqu'à nouvel ordre. Il est permis de s'adonner à la pratique d'activités ou de sports extérieurs avec un maximum de 8

personnes de résidences différentes, toujours en respectant une distance de 2 mètres entre chaque personne. Le port du masque ou d'un couvre-visage est obligatoire en zone rouge et orange pour les activités extérieures, incluant la marche, avec des personnes qui ne vivent pas sous le même toit, dès que la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée en tout temps.

31. Mon collègue et moi covoiturons pour venir au travail; devrions-nous cesser de le faire?

Oui car vous êtes alors en contact étroit et si l'un de vous est porteur de la COVID-19, vous mettez votre collègue à risque, de même que les autres collègues de votre établissement. Nous comprenons qu'il n'est pas toujours facile de prendre d'autres arrangements mais nous vous y encourageons pour protéger votre santé et celle des autres. Si vous devez absolument covoiturer, assurez-vous de porter un masque ou un couvre-visage, et que le passager soit assis à l'arrière de la voiture, pour maximiser l'espace le séparant du conducteur.

ISOLEMENT

32. J'ai entendu dire que le gouvernement a revu les règles relatives à l'isolement, faisant passer de 14 à 10 jours la période d'isolement pour les cas confirmés. J'ai des collègues qui ont été atteints par la COVID-19 et qui reviennent au travail; cela m'inquiète. Est-ce qu'ils sont encore contagieux? Comment sommes-nous certains que c'est sécuritaire qu'ils soient au travail?

D'abord, afin d'assurer la sécurité de tous, chaque retour au travail d'un employé qui a été atteint de la COVID-19 est basé sur les directives de la santé publique. Le gouvernement du Québec a en effet revu à la baisse le nombre de jours d'isolement requis pour les cas confirmés de COVID-19, et le protocole que nous avons développé pour les collègues qui reviennent au travail après avoir reçu un diagnostic est basé sur ces critères gouvernementaux. À cet effet, 14 jours doivent s'être écoulés depuis la date du test, aucun symptôme aigu ne doit avoir été ressenti depuis 24 heures, ni aucune fièvre depuis 48 heures.

En tout temps et dans toutes les situations, il est essentiel de continuer à respecter la distance physique de 2 mètres et de respecter les mesures d'hygiène. Consultez le site du gouvernement du Québec pour plus de détails : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-atteinte-covid-19/>.

33. Que dois-je faire si je crains d'être atteint(e) ou d'avoir été exposé(e) à la COVID-19 ?

Avant toute chose, restez à la maison si vous vous sentez malade. Ne vous rendez pas à votre lieu de travail. Isolez-vous à la maison pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui vous entourent. Contactez votre gestionnaire pour l'informer de votre situation. Ce dernier vous indiquera la marche à suivre.

Si vous avez l'un des symptômes suivants, contactez les autorités de la santé publique de votre province : Toux (inhabituelle ou pire que d'habitude), fièvre, difficultés respiratoires (ex. essoufflement), mal de gorge, perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (avec ou sans perte de goût), perte importante d'appétit, douleurs musculaires ou fatigue intense (inhabituelles), maux de tête (inhabituels), nausées (maux de cœur), vomissements ou diarrhée.

Québec :

- Les personnes présentant des symptômes devraient communiquer avec le 1 877 644-4545.

Ontario :

- Les personnes présentant des symptômes devraient communiquer avec Télésanté au 1 866 797-0000.

Nouveau-Brunswick :

- Les personnes présentant des symptômes devraient communiquer avec Télés-Soins au 811.

34. Où puis-je trouver de l'information si je dois m'isoler?

Voici quelques sites fiables qui vous fourniront de l'information utile :

- **Instructions pour l'isolement volontaire :** <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html#ann1>
- **Comment s'isoler chez soi en cas de COVID-19 :** <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-et-affections/covid-19-comment-isoler-chez-soi.html>
- **Consignes à suivre pour l'isolement à la maison :** <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-08F.pdf>

35. Est-ce que je dois présenter un billet de médecin pour m'absenter en relation avec la pandémie?

Non, vous n'avez pas à présenter de billet de médecin à moins de circonstances exceptionnelles.

36. Si je suis en situation d'isolement et que je ne suis pas couvert par l'assurance ni par les programmes du gouvernement fédéral, puis-je devancer une partie de mes vacances de l'an prochain (celles qui sont à prendre à compter de la nouvelle année de référence des vacances)?

Oui, il sera possible de devancer une partie de vos vacances dès maintenant, soit les jours ou les semaines qui excèdent le nombre de semaines de vacances prévues à la *Loi sur les normes du travail* du Québec.

37. Pourquoi limiter le nombre de semaines de vacances que je peux devancer?

Pour vous permettre d'avoir en réserve quelques semaines de vacances pour l'année qui vient.

38. Je suis une employée à temps partiel; suis-je éligible à la prestation complémentaire ?

Oui, car les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les employés à temps plein et à temps partiel. METRO protégera votre revenu jusqu'à 95 % de votre salaire de base avant impôt calculé sur la base de la moyenne des heures travaillées, excluant le temps supplémentaire et les primes, et de votre taux de salaire en vigueur au moment de débiter votre absence. Référez-vous à la question 15 pour plus de détails.

39. Est-ce que le calcul de la prestation complémentaire ou le montant forfaitaire inclura le surtemps et les primes ?

Non. Si vous y êtes admissible, METRO protégera votre revenu jusqu'à 95 % de votre salaire de base avant impôt pour la durée de votre maladie et de votre isolement calculé sur la base de la moyenne des heures travaillées, excluant le temps supplémentaire et les primes, et de votre taux de salaire en vigueur au moment de débiter votre absence.

40. Je vis avec mes parents âgés et je suis inquiet(ète) de me rendre au travail, car je pourrais alors les contaminer. Si je m'isole, aurai-je droit à la Prestation canadienne de la relance économique?

Non, ce n'est pas une situation où la Prestation canadienne pour la relance économique est applicable et METRO ne versera pas non plus de prestation complémentaire ni de montant forfaitaire. Afin de protéger vos parents, il est important de se rappeler à tout moment que les

moyens les plus efficaces de prévenir la transmission sont les bonnes pratiques d'hygiène énumérées et le maintien de la distance physique.

41. Si je dois me placer en isolement, qu'arrive-t-il au moment de mon retour au travail?

Avant votre retour au travail, vous devez communiquer avec votre gestionnaire pour discuter de votre retour au travail. Dans certains cas, il est possible que votre gestionnaire vous demande un certificat de retour au travail.

QUESTIONS GÉNÉRALES

42. J'ai entendu dire que des masques au potentiel toxique avaient été distribués dans des écoles et des garderies. Est-ce que ceux que je reçois au travail sont conformes?

Oui, le masque que nous utilisons est conforme. Vous pouvez utiliser ceux qui vous sont distribués en toute confiance. Nous n'avons pas distribué de masques comme ceux qui ont été distribués dans des écoles et des garderies à nos employés.

43. Je reviens de vacances à l'étranger. Est-ce que je dois m'isoler avant de revenir sur les lieux du travail ?

Oui. Vous devez obligatoirement vous isoler pour une période de 14 jours avant de revenir sur les lieux du travail et ne devez avoir aucun symptôme au moment de revenir sur les lieux du travail. Si votre poste vous permet de travailler à distance, vous pourrez travailler pendant votre période d'isolement obligatoire. Vous pouvez consulter la question 53 ci-dessous pour plus d'information.

44. Avant la période des fêtes, on a rapporté qu'un masque de procédure avait été retiré des CPE parce que non conforme. Est-ce que le masque que nous utilisons en ce moment est conforme? (Québec seulement)

Oui, le masque que nous utilisons est conforme. La Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) l'a confirmé par écrit au fournisseur. Vous pouvez utiliser ceux qui vous sont distribués en toute confiance.

45. J'ai entendu dire qu'il y a de nouveaux symptômes reconnus pouvant être associés à la COVID-19?

Oui. Les nausées (maux de cœur), vomissements et diarrhée se sont ajoutés. Voici la nouvelle liste complète :

Toux (inhabituelle ou pire que d'habitude), fièvre, difficultés respiratoires (ex. essoufflement), mal de gorge, perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (avec ou sans perte de goût), perte importante d'appétit, douleurs musculaires ou fatigue intense (inhabituelles), maux de tête (inhabituels), nausées (maux de cœur), vomissements ou diarrhée. Nous avons mis à jour nos questionnaires sur l'état de santé des employés pour refléter ces ajouts.

46. Je recevrai en mai une carte-cadeau en guise de reconnaissance. Est-ce que c'est imposable?

Oui. Conformément aux lois fiscales, la carte-cadeau constitue un avantage imposable. Vous verrez donc sur votre relevé de paie le montant qui aura été prélevé à cet effet à la suite de la remise de ces cartes-cadeaux.

47. Est-ce que des mesures spéciales sont mises en place pour la ventilation de nos différents établissements?

Les systèmes de ventilation des immeubles dont nous sommes propriétaires répondent aux standards de la norme ASHRAE pour des espaces de bureaux commerciaux. Nous continuons d'entretenir et de nettoyer régulièrement les systèmes, lesquels respectent les directives de santé et de sécurité. Les normes sont les mêmes pour les établissements où nous sommes locataires.

48. Y a-t-il une augmentation des tentatives d'hameçonnage (« phishing ») ces temps-ci?

Oui, on remarque une recrudescence de tentatives d'hameçonnage. C'est une tendance généralisée qui ne vise pas spécifiquement METRO. Soyez d'autant plus vigilants et appliquez ces six bonnes pratiques :

- Vérifiez si l'adresse courriel de l'expéditeur vous semble connue et conforme;
- Regardez s'il s'agit d'une adresse d'entreprise ou personnelle;
- Déplacez votre curseur sur le lien hypertexte, sans cliquer, pour vérifier si l'adresse du lien correspond à l'entreprise de l'expéditeur;
- Portez attention à la raison invoquée pour vous amener à partager des informations confidentielles :
 - Fait croire qu'il y a un problème
 - Donne un sentiment d'urgence
 - Fait miroiter un profit
- Si le courriel vous semble suspect, n'hésitez pas à en informer Aide Aide et à le supprimer.

49. Il me reste des vacances à prendre pour l'année 2020. Jusqu'à quand puis-je les reporter?

Prendre du repos est nécessaire, particulièrement dans les circonstances actuelles. S'il vous reste des journées de vacances à prendre dans l'année de référence qui se terminait le 1^{er} mai, date à laquelle la nouvelle année de référence des vacances recommence, discutez avec votre gestionnaire afin de les reprendre le plus rapidement possible tout en tenant compte des besoins d'affaires et de ceux de l'équipe. Les règles habituelles concernant les vacances s'appliquent à nouveau.

50. Comment la capacité d'accueil d'un magasin ou d'une pharmacie est-elle calculée?

Depuis le 4 décembre, le gouvernement du Québec demande à chaque magasin ou pharmacie de calculer le nombre de clients autorisés à entrer et de faire respecter cette limite maximale. La formule prescrite est la suivante : superficie de plancher accessible aux clients en m² ÷ par 20 m². La capacité d'accueil de l'établissement doit être affichée de manière claire et visible. Les employés ne sont pas inclus dans le nombre de personnes autorisées.

51. J'ai entendu dire que les inspections étaient plus fréquentes, qu'en est-il?

Avec les nouvelles mesures annoncées le 6 janvier, le gouvernement du Québec fait appel à un retour à une très grande rigueur dans les mesures de contrôle dans les entreprises. Nous avons remarqué une intensification des inspections, tant en magasin que dans nos centres de distribution, sur le respect des mesures de prévention en place avant les Fêtes. Il est essentiel, pour votre propre sécurité et celle des autres, de continuer à suivre les directives en place sur votre lieu de travail, notamment la distance de 2 mètres, le lavage des mains et le port d'équipement de protection individuel adéquat.

52. Des restrictions de déplacement sont-elles en vigueur chez METRO?

Les déplacements d'une région rouge ou orange vers une région jaune sont interdits depuis le 8 avril, sauf pour certaines exceptions, dont les déplacements reliés au travail, qui doivent être limités aux raisons essentielles **uniquement**. Veuillez avoir en votre possession la lettre confirmant que vous êtes à l'emploi de METRO.

53. J'ai eu la COVID-19; suis-je immunisé?

Il est possible qu'une personne soit infectée une deuxième fois par la COVID-19. Toutefois, selon ce qu'il est observé, il s'agit de cas rares et ces cas sont souvent des patients avec des systèmes immunitaires affaiblis. Actuellement, la majorité des gens qui attrapent la COVID-19 en guérissent et semblent être protégés contre une nouvelle infection par ce virus. Il importe malgré tout de continuer à demeurer vigilant et de respecter toutes les mesures de prévention en toutes circonstances, que vous ayez eu la COVID-19 ou non.

54. Qu'est-ce que l'application de traçage Alerte COVID du gouvernement du Canada? Est-ce que les employés doivent la télécharger?

Le gouvernement du Canada a lancé en juillet l'application Alerte COVID, qui avise les utilisateurs s'ils ont pu être exposés à la COVID-19. Cette application, disponible au Québec depuis le 5 octobre, est un outil volontaire destiné à aider à lutter contre la propagation du virus, qui doit être utilisé en plus du maintien des mesures préventives, telles que le lavage des mains et la distance physique. Bien que le choix soit totalement volontaire, le téléchargement de l'application est un autre outil que vous pouvez utiliser pour limiter la propagation du virus et prévenir de futures éclosions. Plus le nombre de personnes qui téléchargent l'application Alerte COVID est élevé, mieux nous pourrions limiter la propagation de la COVID-19.

55. Le Programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) est-il toujours offert à tous les employés?

Oui. Le Programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) est offert à tous les employés. Le PAEF vous permet, à votre famille et à vous, d'avoir recours gratuitement et de façon entièrement confidentielle à du soutien ou à des conseils si vous faites face à des difficultés dans votre vie au travail, à la maison ou dans la gestion de vos finances. Communiquez avec notre PAEF en composant le 1 844 880-9143.

56. Comment METRO planifie-t-elle le retour à la normale? Qu'est-ce que ça vaudra dire pour nos magasins, nos centres de distribution, nos bureaux? Est-ce que les mesures de prévention en place actuellement vont demeurer?

Un Comité de reprise a été mandaté au printemps dernier afin de faire passer l'entreprise du mode « crise », causé par la COVID-19, à la nouvelle réalité. Au fur et à mesure que les recommandations du comité sont implantées, nous vous en informons. Une chose est toutefois certaine : bon nombre de mesures de prévention, comme le fait d'observer les règles d'hygiène de base et la distanciation physique, sont là pour rester.

57. J'aimerais me rendre à l'étranger bientôt. Comme je devrai m'isoler 14 jours à mon retour, pourrai-je m'absenter du travail à mes frais durant cette période d'isolement?

Tout comme de nombreux pays, le gouvernement du Canada recommande toujours d'éviter les voyages à l'étranger. Le gouvernement a par ailleurs imposé de nouvelles règles concernant les tests de dépistage et la quarantaine des voyageurs, qu'ils reviennent au Canada par voie aérienne ou terrestre. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site du gouvernement fédéral : <https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transport-canada>

Si vous devez absolument vous rendre dans un autre pays, sachez qu'avant votre retour au Canada, vous devrez faire un test de dépistage pour démontrer que vous n'êtes pas infecté à la COVID-19 avant votre retour au pays. Aussi, que vous ayez des symptômes ou non, vous devrez vous mettre en quarantaine (vous auto-isoler) pendant 14 jours, période durant laquelle vous ne serez pas rémunéré. Vous pourriez aussi devoir vous mettre en quarantaine en arrivant à

l'étranger. Enfin, vous pourriez ne pas être couvert par votre police d'assurance collective ou personnelle pour des soins médicaux d'urgence à l'étranger. Nous vous recommandons de valider votre couverture avec l'assureur avant de voyager.

En ce qui a trait à la durée des vacances autorisées, qu'elles soient rémunérées ou à vos frais, adressez-vous à votre gestionnaire pour déterminer quelle durée pourra être autorisée, en fonction des besoins d'affaires. Il pourrait ne pas être possible de vous accorder des vacances suffisamment longues pour accommoder votre séjour et votre quarantaine.

Canada : Si vous souhaitez partir en vacances dans une autre province ou région, il vous est possible de le faire, bien que ce ne soit pas recommandé, mais vous devez respecter les consignes en vigueur dans la région visitée en consultant le site Web d'information sur la COVID-19 de la région de destination pour en connaître les règles. Il n'y a pas de mesure d'isolement prévue pour les personnes qui voyagent au Canada.

États-Unis : La restriction initialement mise en place le 21 mars 2020 au sujet des voyages discrétionnaires à la frontière entre le Canada et les États-Unis a été prolongée jusqu'au **21 mai** 2021. Il n'est donc pas possible de traverser la frontière pour faire du tourisme ou vous adonner à des loisirs.

Consultez le site du gouvernement canadien pour tous les détails :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/derniers-conseils-sante-voyageurs.html>

58. Est-ce que je peux me faire tester si j'ai des inquiétudes, ou si j'ai été en contact étroit avec une personne infectée à la COVID-19?

Oui. Si vous avez des symptômes s'apparentant à la grippe, à la gastro ou la COVID-19 (toux (inhabituelle ou pire que d'habitude), fièvre, difficultés respiratoires (ex. essoufflement), mal de gorge, perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (avec ou sans perte de goût), perte importante d'appétit, douleurs musculaires ou fatigue intense (inhabituelles), maux de tête (inhabituels), nausées (maux de cœur), vomissements ou diarrhée) ou si vous avez été en contact étroit avec une personne ayant reçu un diagnostic de COVID-19, composez le 1 877 644-4545 pour savoir où vous rendre pour procéder à un test de dépistage. Les tests sont gratuits.

Si vous présentez un ou plusieurs de ces symptômes, vous devez rester chez vous.

Si vous êtes en attente d'un résultat de test COVID-19, peu importe la raison pour laquelle vous avez passé le test, vous n'êtes pas autorisé à vous présenter au travail.

Si vous recevez un diagnostic de COVID-19, avisez votre gestionnaire immédiatement.

Si vous recevez un diagnostic positif, il sera important de répondre honnêtement aux questions que vous posera la Santé publique. Si vous avez dérogé aux règles (exemple : vous avez côtoyé des amis ou de la famille qui ne résident pas à la même adresse que vous), vous devez en faire mention. Cette étape est importante dans le processus de retraçage des contacts et contribuera à identifier la source de l'infection et à éviter qu'elle se propage davantage. La Santé publique n'impose pas de sanction dans de tels cas.

- 59. Que dois-je faire si un client dit qu'il revient de voyage et veut entrer ou entre dans le magasin où je travaille?**
Tout d'abord, ne vous approchez pas; respectez en tout temps la distance physique recommandée de 2 mètres. Si vous vous sentez à l'aise, demandez au client de quitter le magasin. Si la personne refuse de quitter, adressez-vous à votre gestionnaire qui s'occupera de la situation.
- 60. J'ai reçu un appel de l'Agence du revenu du Canada me demandant la liste des employés de mon magasin qui sont en isolement; dois-je fournir l'information?**
Non. Il s'agit d'une arnaque; nous avons été informés que plusieurs situations de ce type se sont produites. Aucun représentant d'un gouvernement ou de la santé publique ne vous contactera pour avoir ce type d'information par téléphone ou par courriel. En toutes circonstances, si on vous demande de l'information confidentielle ou personnelle, méfiez-vous et suivez les règles applicables de sécurité.
- 61. Certains commerces ont cessé d'accepter l'argent comptant depuis le début de la pandémie. Pourquoi pas nous?**
Nous encourageons nos clients à utiliser une carte de paiement (crédit ou débit) plutôt que l'argent comptant. Nous avons d'ailleurs augmenté la limite permise sur la plupart des cartes de crédit et de débit de 100 \$ à 250 \$ pour que nos clients puissent passer leur carte sans toucher le terminal de paiement et ainsi réduire les contacts. L'argent comptant est toutefois le seul mode de paiement possible pour un grand nombre de nos clients. Nous sommes un service essentiel et nous nous devons de servir **tous** nos clients.
- 62. Je manipule des produits, des aliments, dans le cadre de mon travail. Est-ce que je devrais porter des gants pour prévenir la transmission du virus?**
Non, le port de gants n'est pas requis et donne plutôt une fausse impression de sécurité sauf dans les cas où nos processus habituels prévoient le port de gants (ex. : au comptoir de service de la charcuterie). Un lavage des mains fréquent est plutôt de mise.
- 63. Qu'est-ce que fait METRO quand un cas de COVID-19 est diagnostiqué chez un employé ou une personne qui a fréquenté un de nos établissements?**
Dès que nous sommes avisés par un employé, un client ou une tierce partie qu'un diagnostic de COVID-19 a été posé par les autorités de santé publique et que la personne a été dans un de nos établissements, nous mettons en œuvre notre protocole de gestion. Les grandes étapes : confirmer que le diagnostic a bel et bien été posé auprès de la personne concernée, communiquer avec la santé publique pour aviser les autorités du cas déclaré et aligner nos actions, aviser l'équipe de l'entretien de venir faire le nettoyage en profondeur de l'établissement, rencontrer les employés pour les informer, les rassurer et leur permettre de poser des questions. Les personnes ayant été en contact étroit avec la personne infectée doivent se placer en isolement pour 14 jours et surveiller l'apparition de symptômes.
- 64. Qu'est-ce que veut dire avoir été en contact étroit à haut risque avec une personne infectée ou susceptible de l'être ?**
Il s'agit de cas dans lesquels des personnes ont fourni des soins à une personne infectée ou susceptible de l'être sans protection individuelle ou qui ont vécu sous le même toit qu'une personne infectée qui présente des symptômes. Sont aussi inclus les cas où des personnes ont eu des contacts prolongés avec une personne infectée dans un périmètre de moins de deux mètres alors que cette personne avait des symptômes ou qui auraient été en contact direct avec les liquides corporels infectieux d'une personne infectée.

Les contacts en milieu de travail ne s'apparentent pas normalement à ce type de situation. Il est très important de suivre les bonnes pratiques d'hygiène et de maintenir la distance physique.

65. J'ai une condition médicale qui me met davantage à risque; quelles sont mes options?

Si vous avez des besoins particuliers, n'hésitez pas à en parler avec votre gestionnaire ou avec votre médecin. Il importe de se rappeler en tout temps que les moyens les plus efficaces pour prévenir la transmission demeurent les bonnes pratiques d'hygiène énumérées plus haut et maintenir la distance physique.

66. Je reviens au travail après un congé parental ou un autre type de congé; qu'est-ce que je devrais savoir?

Avant de revenir au travail, nous vous demanderons de confirmer que vous n'êtes pas atteint de la COVID-19, que vous n'avez pas de symptômes et que vous n'êtes pas revenu d'un voyage à l'étranger dans les 14 derniers jours. Il sera par ailleurs bon de discuter avec votre gestionnaire pour connaître les différentes mesures mises en place par METRO pendant votre absence pour protéger ses employés.

67. Quelles sont les mesures prises par METRO à l'égard des tierces parties qui viennent toujours chez METRO (ex. : chauffeurs)?

Nous avons demandé à ces tierces parties de s'assurer d'avoir en place des mesures préventives équivalentes à celles mise en œuvre par METRO afin de protéger la santé de tous et nous avons nous-mêmes mis des mesures de prévention spécifiques en place. Si vous avez quelque question que ce soit en ce sens, n'hésitez pas à en parler à votre gestionnaire ou à votre partenaire ressources humaines.

68. Puis-je amener mon enfant au travail?

Ce n'est malheureusement pas possible puisque les enfants sont inclus à la notion de visiteur et les visiteurs ne sont pas permis dans nos bâtiments et installations.

69. Pourquoi l'information change-t-elle si souvent?

La situation évolue rapidement et nous nous adaptons au fil des décisions gouvernementales et des autorités de la santé publique avec qui nous sommes en contact. Nous souhaitons toujours vous offrir l'information la plus à jour.

RÉFÉRENCES

70. Qu'est-ce que la COVID-19 ?

Les coronavirus composent une grande famille de virus. Ils peuvent provoquer des maladies allant du simple rhume à des maladies plus graves, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV). Certains se transmettent facilement d'une personne à l'autre, tandis que d'autres non. La COVID-19 est une nouvelle maladie.

71. Quels sont les symptômes ?

Les personnes infectées par la COVID-19 peuvent n'avoir que peu ou pas de symptômes. Vous ne savez peut-être pas que vous avez des symptômes du COVID-19 car ils peuvent s'apparenter à ceux d'un rhume ou d'une grippe. Les symptômes peuvent prendre jusqu'à 14 jours pour apparaître après l'exposition à la COVID-19, et peuvent comprendre :

- fièvre

- toux
- mal de gorge
- perte d'odorat sans congestion nasale (avec ou sans perte de goût)
- difficultés respiratoires
- pneumonie dans les deux poumons
- mal de tête inhabituel
- douleurs musculaires inhabituelles
- nausées (maux de cœur)
- vomissements
- diarrhée

72. Comment puis-je me protéger contre la transmission du COVID-19 ?

Avant toute chose, restez à la maison si vous vous sentez malade. Ne vous rendez pas à votre lieu de travail. Isolez-vous à la maison pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui vous entourent. Contactez votre gestionnaire pour l'informer de votre situation. Si vous devez vous isoler, nous vous encourageons à suivre les directives de la santé publique :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html#ann1a>

Autrement, suivez les consignes d'hygiène suivantes :

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon
- Toussez ou éternuez dans le pli de votre coude/manche ou couvrez votre bouche et votre nez au moyen d'un mouchoir; le cas échéant, jetez le mouchoir dès que possible et lavez-vous les mains par la suite
- Maintenez une distance physique de 2 m
- Évitez de partager le combiné des téléphones fixes ; utilisez plutôt leur haut-parleur ou votre téléphone cellulaire

73. Où puis-je trouver les informations les plus récentes sur la COVID-19 ?

Pour connaître les dernières actualités sur la COVID-19 ou si souhaitez obtenir des renseignements médicaux au sujet du virus, veuillez consulter les sources fiables suivantes :

- [Organisation mondiale de la Santé \(OMS\)](#)
- [Agence de la santé publique du Canada](#)
- Application de soutien COVID-19 du Canada : <https://ca.thrive.health/>
- Autorités provinciales de santé publique :
 - Québec: <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>
 - Ontario: <https://www.ontario.ca/fr/page/nouveau-coronavirus-2019>
 - Nouveau-Brunswick : https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies_transmissibles/content/maladies_respiratoires/coronavirus.html

Si vous avez des préoccupations ou des questions particulières, vous pouvez également contacter votre partenaire d'affaires RH ou votre gestionnaire.